



B E T W E E N :

E N T R E :

JUSTIN GERMA

JUSTIN GERMA

INTENDED APPELLANT

APPELANT ÉVENTUEL

- and -

-et-

ED MUISE, WARDEN (ATLANTIC INSTITUTION)

ED MUISE, DIRECTEUR DU PÉNITENCIER
(INSTITUTION DE L'ATLANTIQUE)

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉ ÉVENTUEL

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg

Motion entendue par :
L'honorable juge Quigg

Date of hearing:
November 14, 2014

Date de l'audience :
le 14 novembre 2014

Date of decision:
December 1, 2014

Date de la décision :
le 1 décembre 2014

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Justin Germa appeared in person

Justin Germa a comparu en personne

For the Intended Respondent:
Sarah Drodge

Pour l'intimé éventuel :
Sarah Drodge

DECISION

- [1] On September 3, 2014, a judge of the Court of Queen's Bench rendered a decision dismissing Mr. Germa's *habeas corpus* motion, his third in this calendar year. In dismissing the motion, the judge ordered Mr. Germa to pay costs of \$750.00 forthwith to the Respondent on the motion, Ed Muise, acting in his capacity as the Warden of Atlantic Institution (hereinafter referred to as Mr. Muise).
- [2] On September 22, 2014, Mr. Germa filed a Notice of Appeal but did not serve it upon Mr. Muise. In the Notice of Appeal, Mr. Germa seeks to vary the decision of the judge of the Court of Queen's Bench which dismissed his motion. Mr. Germa is not seeking to appeal the merits of the judge's decision, merely the costs awarded against him.
- [3] On September 24, 2014, as is the practice for criminal appeals in this Court, the Registrar of the Court of Appeal contacted Mr. Muise, enclosing a copy of the Notice of Appeal and advising the appeal was classified as a criminal appeal under Rule 63. The correspondence was forwarded via regular mail and was not received by Mr. Muise until September 30, 2014. The distinction between criminal and civil appeals is important to the parties because in criminal appeals, incarcerated individuals benefit from the Crown's obligation to perfect the appeal and pay for the transcript. This is not so for civil appeals.
- [4] On September 24, 2014, Mr. Germa filed a Notice of Motion requesting that any filing and court fees be waived and that the Court appoint counsel to act on his behalf.
- [5] On September 26, 2014, counsel for Mr. Muise contacted the Registrar's office concerning the above referenced Notice of Motion filed by Mr. Germa. Counsel was advised that the appeal had been filed as a criminal appeal. Counsel had not yet received a copy of the Notice of Appeal or the Registrar's correspondence concerning the applicability of Rule 63.
- [6] On October 1, 2014, Mr. Muise filed a Notice of Motion seeking an order to overturn the decision of the Registrar of the Court of Appeal which classified Mr. Germa's appeal as a criminal appeal under Rule 63 of the *Rules of Court*. The motion was made under s. 60(3) of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2. In Mr. Muise's view, this appeal should be classified as a civil appeal subject to Rule 62 of the *Rules of Court*. Mr. Muise submits, in this

case, *habeas corpus* is a civil remedy which arose in an administrative context (see *Wilson v. Correctional Service Canada*, 2011 NSCA 116, [2011] N.S.J. No. 663 (QL)).

[7] Mr. Germa contends the appeal is criminal in nature because it emanates from a *habeas corpus* motion made while he was incarcerated.

[8] Both motions were scheduled to be heard on November 14, 2014, with Mr. Germa's motion scheduled to be heard first. Prior to the hearing of the motions, I advised that I would prefer to hear Mr. Muise's motion first, as my ruling made upon it could render Mr. Germa's motion moot. Both parties consented to change the order of the hearings.

[9] At the conclusion of the hearing of Mr. Muise's motion, I allowed the motion with brief reasons to follow. These are those reasons:

- 1) The decision under appeal was made in the context of a civil application for *habeas corpus*. It was not brought under the *Criminal Code*.
- 2) Mr. Germa's "Notice of Preliminary Motion for a *Habeas Corpus* Order" was filed under Rule 69.1 of the *Rules of Court* with no reference to the *Criminal Code*.
- 3) The application was not argued in criminal court and no prosecutor appeared at the application. Rather, counsel for Mr. Muise was a civil litigator with the Department of Justice Canada who had been assigned to the matter. The application was heard as a civil matter.
- 4) The substance of Mr. Germa's application indicates to me that the application was of a civil nature and not criminal. Mr. Germa was not attempting to challenge the outcome of the criminal proceedings which resulted in his incarceration. He took issue with an administrative decision, the decision to place him into administrative segregation at Atlantic Institution. The administration of a criminal sentence under the *CCRA* is a civil matter. In *Wilson*, Saunders J.A. states:

The appellant's complaint and claim for relief arises in an administrative context. Mr. Wilson took issue with the fact that he was denied a conditional release. That was an administrative decision made by the NPB pursuant to the *CCRA*. The distinction between *habeas*

corpus to review the validity of decisions made within penitentiary walls, and criminal appeals from conviction was emphasized repeatedly by the Supreme Court of Canada in *May*, supra. Simply to illustrate the difference, I refer to the reasons of LeBel and Fish, JJ. (writing for the majority):

36 Strictly speaking, in the criminal context, *habeas corpus* cannot be used to challenge the legality of a conviction. The remedy of *habeas corpus* is not a substitute for the exercise by prisoners of their right of appeal: [...]

44 [...] Only in limited circumstances will it be appropriate for a provincial superior court to decline to exercise its *habeas corpus* jurisdiction. For instance, in criminal law, where a statute confers jurisdiction on a court of appeal to correct the errors of a lower court and release the applicant if need be, *habeas corpus* will not be available [...]

51 [...] Neither of the two recognized exceptions to the general rule that the superior courts should exercise *habeas corpus* jurisdiction are applicable here. The first exception has no application in these cases because they do not involve a criminal conviction, but rather administrative decisions in the prison context.[...] [para. 29]

- 5) The fact that Mr. Germa is appealing the award of costs solely is indicative that this is a civil matter. The costs order is an order that can only be made in the civil proceeding context.

[10] In the end, I concluded that Mr. Germa's appeal is a civil appeal. Mr. Germa advised he still intends to appeal the costs awarded against him at the Court of Queens's Bench. As such, he required an extension of time to file and serve a Notice of Motion for Leave to Appeal. Mr. Germa made a motion to that effect at the hearing. This motion was granted, with the consent of counsel for Mr. Muise, and Mr. Germa was given until on or before December 19, 2014, to file and serve his Notice of Motion for Leave to Appeal. As Mr. Germa's appeal was not properly before this Court, I asked if he would prefer that I dismiss his motion (seeking a waiver of fees and appointment of counsel) on the basis that I did not have jurisdiction to hear it or whether he would prefer to withdraw it. He withdrew the motion with the consent of counsel for Mr. Muise.

[11] Costs are left to be determined by the panel assigned to hear any further appeal of this matter.

DÉCISION

- [1] Le 3 septembre 2014, un juge de la Cour du Banc de la Reine a rejeté la motion en *habeas corpus* de M. Germa, sa troisième cette année. Il a également ordonné à M. Germa de payer immédiatement à l'intimé, Ed Muise, en sa qualité de directeur de l'Établissement de l'Atlantique, les dépens de 750 \$ afférents à cette motion.
- [2] Le 22 septembre 2014, M. Germa a déposé un avis d'appel, sans toutefois le faire signifier à M. Muise. Dans cet avis, il sollicite la modification de la décision du juge de la Cour du Banc de la Reine qui a rejeté sa motion. M. Germa n'interjette pas appel de la décision du juge sur le fond, mais simplement des dépens qu'il a été condamné à payer.
- [3] Le 24 septembre 2014, comme il convient de le faire pour les appels en matière criminelle interjetés devant notre Cour, la registraire a écrit à M. Muise pour lui transmettre une copie de l'avis d'appel et l'informer qu'il s'agissait d'un appel en matière criminelle régi par la règle 63. Comme la lettre a été envoyée par courrier ordinaire, M. Muise ne l'a pas reçue avant le 30 septembre 2014. La distinction entre les appels en matière criminelle et les appels en matière civile est importante pour les parties puisque, en matière criminelle, les personnes incarcérées bénéficient de l'obligation, qui incombe au ministère public, de mettre l'appel en état et de payer les frais de transcription, ce qui n'est pas le cas en matière civile.
- [4] Le 24 septembre 2014, M. Germa a déposé un avis de motion dans lequel il demandait que les droits de dépôt et les frais judiciaires soient annulés et que la Cour désigne un avocat ou une avocate pour le représenter.
- [5] Le 26 septembre 2014, l'avocate de M. Muise a communiqué avec la registraire à propos de l'avis de motion déposé par M. Germa. On lui a appris que l'appel avait été classé comme un appel en matière criminelle. Elle n'avait pas encore reçu copie de l'avis d'appel ni la lettre de la registraire concernant l'applicabilité de la règle 63.
- [6] Le 1^{er} octobre 2014, M. Muise a déposé un avis de motion par lequel il sollicitait une ordonnance annulant la décision de la registraire de la Cour d'appel de classer l'appel de M. Germa comme un appel en matière criminelle régi par la règle 63 des *Règles de procédure*. La motion était fondée sur le par. 60(3) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973,

ch. J-2. Selon M. Muise, l'appel devrait être classé comme un appel en matière civile régi par la règle 62 des *Règles de procédure*. Il soutient que, en l'espèce, l'*habeas corpus* est un recours civil qui vise un litige survenu en contexte administratif (*Wilson c. Correctional Service Canada*, 2011 NSCA 116, [2011] N.S.J. No. 663 (QL)).

[7] M. Germa réplique que l'appel est de nature criminelle, parce qu'il tire son origine d'une motion en *habeas corpus* qu'il a présentée pendant qu'il était incarcéré.

[8] L'audition des deux motions a été fixée au 14 novembre 2014, celle présentée par M. Germa devant être entendue la première. Avant l'audience, j'ai informé les parties que je préférerais entendre la motion de M. Muise en premier, puisque ma décision s'y rapportant pourrait rendre théorique la motion de M. Germa. Les parties ont accepté d'inverser l'ordre de présentation des motions.

[9] Après avoir entendu la motion de M. Muise, je l'ai accueillie en précisant que des motifs écrits suivraient. Voici ces motifs.

- 1) La décision contestée a été rendue dans le contexte d'une demande d'*habeas corpus* en matière civile. Celle-ci n'était pas fondée sur le *Code criminel*.
- 2) L'« [a]vis de motion préliminaire sollicitant une ordonnance d'*habeas corpus* », qui a été déposé en vertu de la règle 69.1 des *Règles de procédure*, ne faisait pas mention du *Code criminel*.
- 3) La demande n'a pas été débattue en cour criminelle, et aucun poursuivant n'a comparu à l'audience. En fait, M. Muise était représenté par une avocate de litige civil affectée au dossier par le ministère de la Justice du Canada. La demande a été entendue comme une affaire civile.
- 4) La teneur de la demande de M. Germa m'indique qu'il s'agissait d'une demande de nature civile, et non de nature criminelle. M. Germa ne cherchait pas à contester la décision rendue dans l'instance criminelle à l'origine de son incarcération. Il contestait plutôt une décision administrative, à savoir la décision de le placer en isolement préventif à l'Établissement de l'Atlantique. L'administration d'une sanction pénale sous le régime de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* constitue une

affaire civile. Dans *Wilson*, le juge d'appel Saunders a déclaré ceci :

[TRADUCTION]

La plainte et la demande de réparation de l'appelant résultent d'un litige survenu en contexte administratif. M. Wilson contestait le refus de sa mise en liberté sous condition. Il s'agissait d'une décision administrative rendue par la Commission nationale des libérations conditionnelles en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. La Cour suprême du Canada dans *May*, précité, a insisté à plusieurs reprises sur la distinction entre l'*habeas corpus* sollicité en vue de l'examen de la validité d'une décision prise en milieu carcéral et l'appel d'une déclaration de culpabilité en matière criminelle. Simplement pour illustrer cette différence, je cite les motifs rédigés par les juges LeBel et Fish (qui s'exprimaient au nom de la majorité) :

36 À proprement parler, l'*habeas corpus* ne peut, en contexte criminel, servir à contester la légalité d'une déclaration de culpabilité. Pour le détenu, ce recours ne peut se substituer à l'exercice du droit d'appel : [...]

44 [...] Une cour supérieure ne pourra à bon droit refuser d'exercer cette compétence que dans des circonstances limitées. Par exemple, en droit criminel, lorsqu'une loi confère à une cour d'appel le pouvoir de corriger les erreurs d'un tribunal inférieur et de mettre le demandeur en liberté au besoin, le recours en *habeas corpus* ne sera pas disponible [...]

51 [...] Aucune des deux exceptions reconnues à la règle générale de l'exercice par les cours supérieures de leur compétence en matière d'*habeas corpus* ne s'applique en l'espèce. La première exception est inapplicable parce que les présentes affaires ne concernent pas une déclaration de culpabilité mais bien des décisions administratives en contexte carcéral. [...] [par. 29]

- 5) Comme M. Germa interjette appel de l'adjudication des dépens uniquement, cela indique qu'il s'agit d'une affaire civile. L'ordonnance d'adjudication de dépens ne peut être prononcée que dans le contexte d'une instance civile.

[10] En fin de compte, j'ai conclu que l'appel interjeté par M. Germa était un appel en matière civile. M. Germa a fait savoir qu'il avait toujours l'intention d'appeler de sa condamnation aux dépens devant la Cour du Banc de la Reine. Pour cette raison, il a demandé une prolongation du délai pour faire signifier et déposer un avis de motion en autorisation d'appel. Il a présenté une motion à cette fin à l'audience. Cette motion a été accueillie, avec le consentement de l'avocate de M. Muise, et M. Germa a obtenu une prolongation jusqu'au 19 décembre 2014 pour faire signifier et déposer son avis de motion en autorisation d'appel. Comme la Cour n'a pas été dûment saisie de l'appel de M. Germa, je lui ai demandé s'il préférerait que je rejette sa motion (en annulation des frais et en désignation d'un avocat ou d'une avocate pour le représenter) au motif que je n'avais pas compétence pour l'entendre ou s'il préférerait la retirer. Il a retiré sa motion avec le consentement de l'avocate de M. Muise.

[11] La question des dépens sera tranchée par la formation de juges qui entendra tout appel subséquent en l'espèce.